

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE LA SANTÉ ET DE LA FAMILLE

Arrêté du 3 février 2005 portant approbation d'un avenant à la convention nationale thermale

NOR : SANS0520355A

Le ministre des solidarités, de la santé et de la famille, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-39 à L. 162-41 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2003 portant approbation de la convention nationale thermale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont approuvés l'avenant et son annexe à la convention nationale thermale conclus le 30 mars 2004 entre, d'une part, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole et la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des professions indépendantes et, d'autre part, le Conseil national des exploitants thermaux.

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale, le directeur général de la santé au ministère des solidarités, de la santé et de la famille, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 2005.

*Le ministre des solidarités,
de la santé et de la famille,*
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
HERVÉ GAYMARD

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et de la ruralité,*
DOMINIQUE BUSSEREAU

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

CONVENTION NATIONALE DESTINÉE À ORGANISER LES RAPPORTS ENTRE LES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE ET LES ÉTABLISSEMENTS THERMAUX

Entre, d'une part,

La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), représentée par M. Jean-Marie Spaeth ;

La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA), représentée par Mme Jeannette Gros ;

La Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des professions indépendantes (CNAMPI), représentée par M. Gérard Quevillon,

ci-après désignées les organismes nationaux d'assurance maladie,

Et, d'autre part,

Le Conseil national des exploitants thermaux (CNETh), représenté par M. Jean-Claude Ebrard,

ci-après désigné l'organisation professionnelle des établissements thermaux.

Les parties ci-dessus dénommées, signataires de la convention et de ses annexes, sont désignées sous le terme de « parties signataires »,
il est convenu et exposé ce qui suit :

A V E N A N T N° 1

À LA CONVENTION NATIONALE THERMALE DU 1^{er} AVRIL 2003 ACTUALISANT L'ANNEXE III
« GRILLE DES APPELLATIONS NORMALISÉES DES SOINS THERMAUX »

Article 1^{er}

L'annexe III intitulée : « grille des appellations normalisées des soins thermaux » est annulée et remplacée par le document ci-joint.

Article 2

Les soins suivants sont totalement supprimés de la grille des appellations normalisées :

- 213 : bain suivi d'irrigation vaginale.
- 305 : douche locale au jet suivie de douche générale.
- 309 : douche pénétrante (2T).
- 412 : photo-illumination.
- 516 : douche vaginale de vapeur.
- 706 : injection d'eau minérale.
- 803 : table vibrante.

Dans les orientations thérapeutiques suivantes, sont supprimés ou ajoutés les soins ci-après :

VR

Soins supprimés :

- 207 : bain avec douche sous-marine.
- 307 : douche thermale térébenthinée.
- 311 : douche pénétrante générale (2T).

Soin ajouté :

- 308 : douche pénétrante (1T).

RH

Soin supprimé : néant.

Soin ajouté :

- 308 : douche pénétrante (1T).

NEU

Soins supprimés :

- 209 : bain carbo-gazeux naturel.
- 210 : bain avec insufflation de gaz.
- 211 : bain avec eaux mères.
- 216 : aérobain local.
- 307 : douche d'eau thermale térébenthinée.
- 311 : douche pénétrante générale (2T).
- 402 : bain de boue général.
- 416 : bain de limon thermal suivi de douche.
- 501 : vaporarium.
- 502 : radio-vaporarium.
- 503 : émanatorium.
- 504 : radio-émanatorium.
- 512 : étuve.
- 514 : douche de vapeur thermale.
- 518 : bain de gaz sec local.

519 : douche de vapeur.
521 : bain de vapeur individuel.
522 : bain de vapeur collectif.
525 : douche de gaz sec local.
Soin ajouté : néant.

DER

Soins supprimés :
306 : douche sous immersion en piscine.
329 : douche de forte pression sous immersion en piscine.
Soin ajouté :
406 : illutatio générale.

AMB

Soins supprimés :
207 : bain avec douche sous-marine.
210 : bain avec insufflation de gaz.
308 : douche pénétrante (1T).
413 : bain de limon thermal diffusé.
602 : massage sous l'eau.
Soin ajouté : néant.

PSY

Soins supprimés :
210 : bain avec insufflation de gaz.
329 : douche de forte pression sous immersion en piscine.
Soins ajoutés :
201 : piscine.
303 : douche locale.

GYN

Soins supprimés :
204 : bain avec eau courante.
416 : bain de limon thermal diffusé.
Soins ajoutés :
203 : bain local.
405 : illutatio locale multiple.

PHL

Soin supprimé :
211 : bain avec eaux mères.
Soin ajouté :
513 : étuve locale.

MCA

Soin supprimé : néant.
Soin ajouté : néant.

AD

Soins supprimés :
329 : douche de forte pression sous immersion en piscine.

402 : bain de boue général.
406 : illutation générale.
416 : bain de limon thermal suivi de douche.
Soins ajoutés :
328 : irrigation vaginale.
801 : sudation en cabine individuelle.

AU

Soins supprimés :
208 : bain avec douche sous-marine carbo-gazeuse.
416 : bain de limon thermal suivi de douche.
521 : bain de vapeur individuel.
518 : bain de gaz sec local.
Soin ajouté :
802 : entéroclyse.

TDE

Soins supprimés :
204 : bain avec eau courante.
303 : douche locale.
320 : pulvérisation, nébulisation.
509 : humage individuel.
602 : massage sous l'eau.
607 : piscine de mobilisation individuelle.
Soin ajouté : néant.

**ANNEXE 3 : GRILLE DES APPELLATIONS NORMALISEES
AVENANT N°1 A LA CONVENTION NATIONALE THERMALE PUBLIEE AU J.O. DU 23 AVRIL 2003**

familles de soins	code générale	pratique générale (hors champ de révision)	définition générale	code soin	intitulé soin	qualification personnel	orientations concernées et durées de référence conventionnelles (en minutes)														
							VR	RH	NEU	DER	AMB	PSY	GYN	PHL	MCA	AD	AU	TDE			
7 - pratiques médicales	70	pratiques médicales (hors champ de révision)	douche filiforme	701	douche filiforme				X	X											
			douche médiale	702	douche médiale						X										
			insufflation de trompe	703	insufflation de trompe					X											
			douche pharyngienne	704	douche pharyngienne					X											
			injection de gaz thermaux	705	injection de gaz thermaux										X						
			drainage manuel de stases veineuses	707	drainage manuel de stases veineuses											X					
			méthode de déplacement de Proëtz	708	méthode de déplacement de Proëtz																
			columisation du vagin	709	columisation du vagin																
8 - soins particuliers	80	sudation en cabine individuelle	sudation provoquée en cabine de repos individuelle	801	sudation en cabine individuelle	ADST															
			matériel : lit et linge de sudation																		
			gargarisme	804	gargarisme																
			matériel : buvette et gargarisoir																		
			bain nasal	215	bain nasal	ADST															
83	enveloppement hydrothérapique	enveloppement dans des linges imprégnés d'eau minérale	410	enveloppement hydrothérapique	AST																
		matériel : lit de repos et linge d'enveloppement																			
		instillation intestinale d'eau minérale	802	entérolyse																	
84	entérolyse	matériel : cabine thérapeutique spécifique																			
		déambulation dans un bassin collectif d'eau minérale limitant l'immersion aux membres inférieurs	805	couloir de marche	ADST																
85	couloir de marche	matériel : piscine de marche avec aérobain et (ou) contre-courant																			

(*) La durée des soins appartenant à ces familles génériques peut, sur prescription médicale, être doublée (ex: 18 soins de 10 minutes ou 9 soins de 20 minutes)

Fait à Paris, le 30 mars 2004

*La Caisse nationale de l'assurance maladie
des travailleurs salariés, représentée par M. Spaeth,
J.-M. SPAETH*

*La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole,
représentée par Mme Gros,
J. GROS*

*La Caisse nationale d'assurance maladie
et maternité des professions indépendantes,
représentée par M. Quevillon,
G. QUEVILLON*

*Le Conseil national des exploitants thermaux,
représenté par M. Ebrard,
J.-C. EBRARD*